

GE_GERICHTE ACJC/272/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_272_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/272/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/272/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). L'acte d'appel ayant été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), il est partant recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Pour le surplus, dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Le juge examine d'office la légitimation des parties au procès (art. 60 CPC). Cette légitimation, active ou passive, est une condition de fond du droit exercé. Elle relève du droit matériel fédéral (ATF 123 III 60 consid. 3a).

Ont la qualité pour former appel les personnes qui ont été parties au procès de première instance. L'exigence d'un intérêt à recourir est cependant requise pour l'exercice de toute voie de droit (art. 59 al. 1 et 2 let. c CPC; ATF 127 III 429 consid. 1b). Cet intérêt dépend du dispositif de la décision attaquée et seul celui qui est lésé par ce dispositif et qui en demande la modification a un intérêt au recours (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2240 - 2243 p. 410).

E. 3.2

En l'espèce, le présent appel a été déposé par A_____ et par B_____. Or, ce dernier n'était pas visé par le dispositif du jugement querellé, de sorte qu'il ne peut prétendre avoir intérêt à recourir contre cette décision et qu'il n'a dès lors pas la légitimation pour former appel à son encontre.

En tout état, il y a lieu de constater qu'il n'avait pas la qualité de partie devant le premier juge déjà, puisque l'autorisation de procéder (art. 209 CPC) n'avait pas été délivrée aux demandeurs contre les deux défendeurs à l'issue de l'audience de conciliation mais seulement à l'encontre de A_____, aujourd'hui appelante, ce dont leur conseil avait pris acte en audience de débats d'instruction du 20 décembre 2011 devant le Tribunal de première instance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le premier juge l'a déjà mis de facto hors de cause en statuant sans l'inclure dans les parties au procès.

C/524/2011 - 9/16 - Les conclusions en appel visant à la mise hors de cause de B_____ par la Cour de céans sont dès lors irrecevables.

E. 4

L'appelante ne conteste pas la qualification du contrat retenue par le jugement querellé, à savoir un contrat d'architecte global, par lequel un architecte se charge au moins de l'établissement des plans (esquisses et projets de construction, plans d'exécution et de détail) et de la direction des travaux, avec ou sans adjudication de travaux. Ce contrat constitue un contrat mixte, qui relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 127 III 543 consid. 2a; 114 II 53 consid. 2b; 110 II 380 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.87/2003 du 25 août 2003 consid. 4.3.2). L'appelante ne conteste pas non plus que le litige ayant abouti à la résiliation du contrat par les intimés concernait son activité d'architecte consistant dans l'évaluation du coût des travaux ainsi que dans la coordination et la surveillance des travaux soumises aux règles du mandat (ATF 134 III 361 consid. 5.1; 127 III 543 consid. 2.a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_34/2011 du 10 mai 2011 consid. 3).

Les prétentions de l'appelante doivent ainsi être examinées à la lumière des règles régissant le mandat, soit les art. 394 ss CO.

E. 5.1

Le principe de la rémunération du mandataire n'est pas remis en question par l'une ou l'autre des parties (art. 394 al. 3 CO), étant rappelé que par sa résiliation, le contrat de mandat prend fin ex nunc. En cas de mandat onéreux, le mandataire a droit au paiement des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat jusqu'à la fin de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 1999 = SJ 2000 I 485 consid. 1b; WERRO, Commentaire romand, CO I, 2ème éd. 2012, n. 5 ad art. 404 CO). Pour que le mandataire ait droit à des honoraires, il suffit qu'il ait fourni de bonne foi les services promis, en suivant les instructions du mandant et en respectant les règles communément admises pour l'exercice de l'activité en cause (arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3 et 4C.323/1999 du 22 décembre 1999 consid. 1b = SJ 2000 I 485 consid. 1b).

E. 5.2

Au vu des critères, rappelés ci-dessus, une rémunération est due, sur le principe, à l'appelante pour l'activité qu'elle a exercée en conformité avec le contrat de mandat jusqu'à la fin de celui-ci.

E. 5.2.1

S'agissant de la quotité de cette rémunération, l'appelante conteste tout d'abord la déduction par le premier juge d'un montant de 6'000 fr. HT sur les honoraires totaux de 65'000 fr. HT fixés dans ses propositions de contrat d'architecte, en faisant valoir que cette somme correspondait à un forfait proposé à part et accepté par les intimés à titre d'honoraires pour l'avant-projet. Or, il ressort du dossier que les parties se sont d'abord liées par un document signé, daté du 1er juillet 2010, intitulé "proposition de collaboration" et portant sur l'étude de cet avant-projet. Ce document contenait une clause particulière expresse prévoyant qu'en cas de prolongation "du mandat", l'appelante s'engageait à déduire du montant global de ses honoraires finaux, le montant prévu pour l'étude de l'avant-projet, soit 6'000 fr. HT.

C/524/2011 - 10/16 - C'est le lieu de préciser que le montant de 6'000 fr. HT correspond à 6'456 fr. TTC et non à 6'228 fr. TTC comme l'a retenu le premier juge, le taux de TVA appliqué par l'appelante étant de 7,6%. Ensuite, l'appelante a soumis aux intimés deux projets de contrat d'architecte portant sur des honoraires forfaitaires de 65'000 fr. HT. Ces contrats ne contenaient aucune clause indiquant que ce forfait de 65'000 fr. HT remettait en

question la déduction prévue dans la "proposition de collaboration" du 1er juillet 2010 en cas de continuation de la collaboration entre les parties, laquelle a finalement perduré sur la base d'un contrat d'architecte oral, puisque les parties n'ont, par la suite, signé aucun autre document contractuel. Ainsi, il y a bien lieu de déduire des honoraires totaux dus à l'appelante à la fin de ce contrat oral, ses premiers honoraires non contestés de 6'456 fr. TTC rémunérant son activité relative à l'avant-projet, cela conformément à la teneur de la "proposition de collaboration" susmentionnée prévoyant ladite déduction. En conséquence, la décision du premier juge sur ce point sera confirmée par la Cour.

E. 5.2.2

L'appelante prétend ensuite, d'une part, qu'aucune prestation non exécutée ne peut être déduite du forfait global d'honoraires proposé aux intimés, dès lors que ce forfait, proposé à hauteur de 65'000 fr. HT, était déjà réduit de 25'000 fr. au regard des honoraires d'architectes normalement fixés en l'espèce en application de la Norme SIA 102 au regard des travaux envisagés. D'autre part, l'appelante soutient ne pas devoir rembourser l'acompte de 46'999 fr. 60 TTC versé par les intimés - soit 45'500 fr. HT, réduits à 30'000 fr. dans le cadre de la demande de l'appelante formée en procédure simplifiée -, montant qui correspondait aux 70% des honoraires totaux devant rémunérer le mandat qui lui avait été confié. Elle fait en effet valoir que lors de la résiliation de leurs rapports contractuels par les intimés, l'autorisation de construire leur avait été délivrée le 25 octobre 2010 et ils venaient de déménager dans un autre logement, pour permettre le début des travaux, qui étaient prêts à démarrer, raison pour laquelle les intimés s'étaient d'ailleurs acquittés de cet acompte. Or, il apparaît au vu des pièces du dossier que les rapports contractuels entre les parties devaient se dérouler en deux phases. La première consistait en l'élaboration par l'appelante d'un avant-projet portant notamment sur les plans du projet définitif ainsi que sur le calcul des coûts et des délais, avant-projet pour lequel les intimés avaient déjà payé à l'appelante les honoraires mentionnés ci-dessus sous ch. 5.2.2 en 6'456 fr. TTC. La seconde, consistant dans l'exécution du projet et la conduite des travaux, était détaillée en 11 points dans le contrat d'architecte proposé par l'appelante - mais finalement non signé par les parties -, à savoir l'étude de détail, le devis général, la préparation des plans d'exécution, l'établissement du devis général, la planification des délais, l'adjudication, la phase finale des plans d'exécution, la surveillance

C/524/2011 - 11/16 - architecturale, la conduite des travaux, le décompte final ainsi que la "phase finale et direction des travaux de garantie". Toutefois, au moment de la résiliation des rapports contractuels par les intimés, il apparaît que cette seconde phase n'avait pas encore débuté. En effet, bien que l'autorisation de construire eût déjà été délivrée et que les soumissions pour les travaux de gros-œuvre eussent été déposées par les artisans intéressés, ces travaux n'avaient pas encore été adjugés et a fortiori n'avaient donc pas encore débutés. Or, au sens des principes rappelés ci-dessus sous ch. 4., l'architecte doit mener à bien à tout le moins l'établissement des plans et la direction des travaux pour avoir droit à une rémunération, alors qu'en l'espèce, à la fin du contrat, l'appelante n'avait pas accompli l'une des activités principales qui lui incombait, à savoir la coordination et la surveillance des travaux. Par ailleurs, il n'est pas établi, au vu du dossier, que la Norme SIA 102 ait été valablement intégrée aux rapports contractuels, bien que les intimés y fassent référence dans leur procès-verbal du 16 novembre 2010 et que l'appelante la mentionne également dans son mémoire d'appel. Quoiqu'il en soit, les parties, à teneur des contrats proposés par l'appelante aux intimés, ont contractuellement prévu le paiement de ses honoraires totaux,

fixés à 65'000 fr. HT - dont à déduire 6'000 fr. HT d'honoraires pour l'avant-projet - selon les échelons suivants : - 26'000 fr. à la signature du contrat, soit 40% des honoraires totaux de 65'000 fr. HT, - 19'500 fr. au début des travaux, soit 30% de ces honoraires totaux, - 13'000 fr. à la fin des travaux, soit 20% de ces honoraires totaux, - 6'500 fr. à la signature du "protocole", soit 10% de ces honoraires totaux. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède qu'au stade auquel les rapports contractuels entre les parties ont été résiliés, seuls étaient dus à l'appelante par les intimés, la première tranche de 40 % des honoraires forfaitaires totaux de 65'000 fr. HT proposés, soit 26'000 fr. HT, et non pas 45'500 fr. HT, qui correspondaient aux 70% de ces honoraires globaux proposés. La décision du premier juge sur ce point doit dès lors être confirmée.

E. 6

Il convient encore d'examiner le principe et la quotité de la réduction ultérieure de ces honoraires décidée par le premier juge et contestée par l'appelante. 6.1.1 Les honoraires du mandataire peuvent être réduits en cas d'exécution défectueuse du mandat. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé. Par conséquent, le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait

C/524/2011 - 12/16 - équitablement due à un mandataire diligent. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, soit une exécution se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à la rémunération; il en va de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (ATF 124 III 423 consid. 3b et 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_124/2007 du 23 novembre 2007 consid. 6.1.1 et 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3). La créance du mandataire en paiement de sa rémunération n'exclut pas une créance en dommages-intérêts du mandant consécutive à l'exécution défectueuse du mandat. En effet, le mandataire est soumis au régime de la responsabilité réglementée par les art. 97 ss CO par renvoi des art. 321e et 398 al. 2 CO, dans le cadre desquels le mandant doit prouver l'existence d'un préjudice, d'une violation du mandat et d'un rapport de causalité adéquate entre le premier et la seconde. Il appartient en revanche au mandataire de prouver qu'il n'a pas commis de faute, celle-ci étant présumée (WERRO, op. cit., n. 37 ad art. 398 CO). Le droit du mandant à la réduction des honoraires et à la réparation du dommage causé par la mauvaise exécution du mandat peuvent d'ailleurs se cumuler et, le cas échéant, il peut y avoir compensation entre la créance en paiement des honoraires et ces dommages-intérêts (ATF 124 III 423 consid. 3 et 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_34/2011 du 10 mai 2011 consid. 3 et 4A_496/2009 du 2 novembre 2009 consid. 4.3). Ainsi, il y a lieu de distinguer, d'une part, le droit du mandant à la réduction de la rémunération du mandataire et, d'autre part, son droit à la réparation du dommage résultant de la mauvaise exécution du mandat par ledit mandataire. Il suffit, dans le cadre de l'appréciation des obligations du mandataire, qu'il ait manqué de diligence dans l'exécution de son mandat pour admettre le principe de la réduction de sa rémunération, alors que l'existence d'un préjudice doit être avérée dans le cadre d'une action en dommages-intérêts. 6.1.2 Dans le cadre du devoir de diligence du mandataire à teneur de l'art. 398 al. 2 CO (ATF 134 III 361 consid. 5.1; 127 III 543 consid. 2a), ce dernier est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat, qui comprend le

devoir de conseiller et de renseigner le mandant. L'obligation d'information implique pour le mandataire d'aviser l'autre partie de tout ce qui est important pour cette dernière en relation avec l'exécution du contrat. Afin d'être utile au mandant l'information doit être complète, exacte et dispensée à temps. Le mandataire doit notamment renseigner le mandant des risques (y compris des risques financiers) et avantages des mesures et des actes envisagés, ou de l'exécution du mandat en général. L'information doit ainsi rendre le mandant à même de dispenser des instructions adéquates (ATF 133 III 97 consid. 5 = JdT 2008 I 84; 127 III 357 consid. 1c = JdT 2002 I 192; 115 II 62 consid 3a = JdT 1989 I 539; arrêt du Tribunal fédéral 4A_ 168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.4; WERRO, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO).

C/524/2011 - 13/16 - Le mandataire peut également avoir le devoir d'informer le mandant de l'opportunité ou non de poursuivre le mandat et de l'avertir du caractère inopportun ou irréalisable des instructions reçues (ATF 115 II 62, consid 3d; 108 II 197 consid. 2.a, JdT 1982 I 548). En fonction des circonstances, le mandataire a même, selon certains auteurs, une obligation d'informer le mandant du fait qu'il a lui-même violé le contrat (WERRO, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO, et les réf. citées). Les obligations de conseil et de mise en garde exigent une intervention active du mandataire, qui doit, d'une part, indiquer laquelle des mesures correspond (à son avis) le mieux à l'intérêt du mandant et, d'autre part, mettre celui-ci en garde contre les risques que comportent certaines mesures, notamment lorsqu'il est lui-même un spécialiste et que le mandant ne l'est pas (ATF 124 III 155 consid. 3a = JdT 1999 I 125; WERRO, op. cit., n. 18 ad art. 398 CO). En règle générale, l'étendue des devoirs susvisés s'apprécie selon des critères objectifs; il s'agit de déterminer comment un mandataire consciencieux, placé dans la même situation, aurait agi en gérant l'affaire en cause; les exigences sont plus rigoureuses à l'égard du mandataire qui exerce son activité à titre professionnel et contre rémunération (ATF 127 III 328 consid. 3; 115 II 62 consid. 3a).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante soutient que le premier juge a réduit à tort le montant de sa rémunération, en l'absence d'une exécution défectueuse du mandat et d'un dommage consécutif, toutes conditions d'applications de l'art. 97 CO requises pour lui réclamer des dommages et intérêts en compensation de ses honoraires dus. Par ailleurs, l'appelante conteste la violation de son devoir d'information compris dans son devoir de diligence, violation retenue par le premier juge pour admettre la réduction de ses honoraires. En effet, si, certes, elle admet n'avoir pas informé les intimés, expressément et par écrit, du fait que le dépassement du budget initial était inévitable en cas d'exécution de l'ensemble des travaux projetés, elle conteste toutefois que ce manquement puisse fonder à lui seul la violation reprochée. Il apparaît cependant que le devoir de diligence incombant à l'appelante impliquait indiscutablement qu'elle informât les intimés, sans équivoque et à temps, d'une donnée essentielle pour permettre une exécution parfaite de leur contrat, à savoir le caractère irréalisable des travaux, d'origine et supplémentaires, que lesdits intimés comptaient entreprendre dans le cadre du budget qu'ils avaient arrêté à 480'000 fr. Une information claire sur ce point était en effet indispensable pour permettre aux intimés de prendre leurs dispositions et revoir leurs exigences pour ensuite donner les instructions adéquates à l'appelante. Or, après avoir remis aux intimés, le 11 octobre 2010, un récapitulatif des coûts estimés des travaux, totalisant 767'855 fr., l'appelante a déclaré qu'elle entreprenait de réduire ce coût total, pour finalement indiquer aux intimés, par courriel du 17 novembre 2010, que leur enveloppe budgétaire de 480'000 fr. allait pouvoir

être respectée, allant jusqu'à corriger le contrat d'architecte dans ce sens, le 16 novembre 2010.

C/524/2011 - 14/16 - Toutefois, elle a alors omis de les informer expressément que, pour arriver à réduire ce coût global à 480'000 fr., les intimés devaient impérativement faire une sélection restrictive parmi tous les travaux qu'ils avaient projetés. L'appelante leur avait, certes, implicitement signalé cette nécessité dans son récapitulatif du coût des travaux du 11 octobre 2010, en y insérant une colonne "travaux à adjudger" pour un montant de 417'434 fr. seulement; de plus, sa secrétaire, entendue comme témoin, a déclaré devant le premier juge qu'il avait été dit oralement à plusieurs reprises aux intimés que leur enveloppe globale ne pourrait être respectée; enfin, l'appelante a affirmé, par courriel aux intimés du 23 novembre 2010, leur avoir dit depuis le début de leurs relations que les travaux prévus à l'origine auraient pu être réalisés dans un budget de 480'000 fr., si des prestations supplémentaires ne s'étaient pas ajoutées au projet de base. Toutefois, les éléments sus-rappelés sont en contradiction avec le second projet de contrat corrigé, proposé par l'appelante aux intimés le 16 novembre 2010 et fixant le coût total des travaux souhaités par ces derniers à 480'000 fr., cela après une discussion entre les parties du 15 novembre 2010 sur une première proposition de contrat de l'appelante fixant un coût global plus élevé. Ainsi, l'appelante a-t-elle donné des informations contradictoires aux intimés, s'agissant du caractère réalisable ou non des travaux dans une enveloppe budgétaire de 480'000 fr., en entretenant le flou au sujet de leur caractère définitivement irréalisable, qu'elle ne pouvait ignorer. Ce n'est finalement que par un nouveau récapitulatif du 24 novembre 2010, fixant le coût des travaux à 635'686 fr. en contradiction avec le second projet de contrat du 16 novembre 2010 précité, que l'appelante a clairement informé les intimés de l'impossibilité de réaliser les travaux qu'ils souhaitaient entreprendre avec leur enveloppe de 480'000 fr. Ainsi, si les intimés ont éventuellement pu se rendre compte par eux-mêmes, au cours de l'avancement du projet, de l'insuffisance de leur budget, il n'en demeure pas moins que les informations successives qui leur ont été données par l'appelante à cet égard étaient équivoques, puisque contradictoires entre elles, de sorte qu'il leur était difficile d'arrêter leur opinion à ce sujet avant le récapitulatif du 24 novembre 2010. Vu l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus, la Cour retiendra que l'appelante a manqué de diligence en violant le devoir d'information de mandataire consciencieux qui lui incombait. Par conséquent, le principe et la quotité de la réduction de ses honoraires admis par le premier juge à hauteur de 20'000 fr. HT, soit 21'520 TTC (TVA de 7,6%) doivent être confirmés. Au surplus, la question des dommages et intérêts dus par l'appelante aux intimés n'entre pas en ligne de compte, dès lors que l'art. 97 CO n'est pas applicable au premier chef à la réduction des honoraires du mandataire et vu l'absence d'une exécution proprement dite défectueuse du contrat.

C/524/2011 - 15/16 -

E. 7

En définitive, compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, les intimés ont versé à l'appelante à titre d'honoraires, la somme totale de 53'455 fr. 60 (46'999 fr. 60 + 6'456 fr.). Les honoraires de cette dernière se montant à 20'000 fr. HT, soit 21'520 TTC, dont à déduire 6'456 fr. TTC, ils sont dus à hauteur de 15'064 TTC. Le montant total auquel l'appelante est tenue à restitution aux intimés s'élève par conséquent à 38'391 fr. 60, réduit à 30'000 fr., les intimés ayant limité leurs conclusions à ce montant pour bénéficier des avantages de la procédure simplifiée et la Cour de céans ne pouvant statuer ultra petita. Ainsi, l'appelante sera déboutée de l'ensemble de ses conclusions et le jugement querellé

sera intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue du litige, l'appelante, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel fixés à 3'600 fr., compensés par l'avance de frais qu'elle a consentie et qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ladite appelante sera également condamnée à verser aux deux intimés, pris solidairement, des dépens arrêtés à 4'400 fr., TVA et débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 35 cum 17, 85 al. 1 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC). * * * * *

C/524/2011 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7525/13 prononcé le 23 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/524/2011-18. Le déclare irrecevable en tant qu'il est interjeté par B_____. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'600 fr. et les met à la charge de A_____. Les compense avec l'avance des frais de 3'600 fr. versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à C_____ et D_____, pris solidairement, la somme de 4'400 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.